

VD_GERICHTE PE18.003180 vom 11. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.003180

FR: VD_GERICHTE PE18.003180 du 11 février 2019

IT: VD_GERICHTE PE18.003180 del 11 febbraio 2019

Erwägungen

E. 9

En conclusion, les appels d'I. _____ et de Q. _____ doivent être partiellement admis et le jugement attaqué réformé dans le sens des considérants. Sur la base de la liste d'opérations produite par Me Rolf Ditesheim (P. 106), dont il n'y a pas lieu de s'écarter si ce n'est pour tenir compte du temps consacré à l'audience du 29 juillet 2019, une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 2'398 fr. 60, débours (2% des honoraires), vacations et TVA compris, sera allouée à celui-ci pour son mandat de défenseur d'office d'I. _____. Me Aline Martin a produit une liste d'opérations faisant état de 21 heures et 20 minutes d'activité au tarif horaire d'avocat-stagiaire ainsi que 2 heures et 50 minutes d'activité d'avocat (P. 107). Les opérations alléguées pour les avocats-stagiaires sont excessives. D'une part, il convient de réduire 2 heures en raison de la durée surestimée de l'audience et 3 heures pour l'examen du dossier, dès lors qu'il n'y a pas lieu de supporter financièrement le fait que le dossier est passé d'un avocat-stagiaire à un autre et que ce dernier doit prendre connaissance du dossier. D'autre part, il convient de réduire encore 50 minutes d'activité

- 45 - d'avocat-stagiaire et 1 heure et 50 minutes d'activité d'avocat, en raison des nombreux courriers, e-mails et téléphones effectués pour lesquels une durée trop élevée a été annoncée. Ainsi, il convient d'allouer une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 2'156 fr. 90, correspondant à 15,5 heures d'activité au tarif horaire d'avocat-stagiaire, 1 heure d'activité au tarif horaire d'avocat, 37 fr. 70 de débours (2% des honoraires), une vacation à 80 fr., ainsi que 154 fr. 20 de TVA, à Me David Minder pour son mandat de défenseur d'office de Q. _____. Les frais de la procédure d'appel, par 8'665 fr. 50, sont constitués de l'émolument de jugement, par 4'110 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), de l'indemnité allouée au défenseur d'office d'I. _____, par 2'398 fr. 60, et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de Q. _____, par 2'156 fr. 90. Vu l'issue de la cause, I. _____ supportera un quart des frais communs, soit 1'027 fr. 50, et la moitié de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, soit 1'199 fr. 30. Q. _____ supportera quant à lui également un quart des frais communs, soit 1'027 fr. 50, et la moitié de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, soit 1'078 fr. 45. Le solde sera laissé à la charge de l'Etat. Les appelants ne seront toutefois tenu de rembourser à l'Etat la part mise à leur charge des indemnités allouées en faveur de leurs défenseurs d'office respectifs que lorsque que leur situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

- 46 -